

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1050 vom 21. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___1050

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1050 du 21 novembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 1050 del 21 novembre 2012

Regeste

, DROIT À UN DÉFENSEUR, INTERPRÈTE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION, MOTIVATION DE LA DÉCISION, INDICATION DES VOIES DE DROIT, DÉFENSE D'OFFICE, DÉNUEMENT | 132 CPP (CH), 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 47

CP) ne suffisent pas à donner à l'affaire, du point de vue juridique, un caractère de complexité qui justifierait en soi le concours d'un mandataire professionnel, qu'ils doivent en effet guider le juge chaque fois qu'il entend rendre un prononcé condamnatore, que la cause soit simple ou non, qu'elle présente un caractère de gravité ou en soit dépourvu, qu'en outre, il n'y a pas d'autres circonstances qui commanderaient la désignation d'un défenseur d'office à la recourante, que celle-ci, en effet, n'est pas exposée à la révocation d'un sursis antérieur et n'a pas de partie adverse qui serait assistée, qu'en réalité, l'intéressée se plaint des lourdes conséquences économiques qu'a pour elle la condamnation infligée par le procureur, qu'elle prétend ainsi être séparée de son mari, avec un enfant de 14 ans à charge, ne recevoir aucune pension de son conjoint ni salaire, ne pas percevoir le revenu d'insertion ni être au bénéfice de prestations d'une quelconque assurance sociale, que cette argumentation n'est pas de nature à rendre la cause relativement grave, que l'une des conditions cumulatives d'une défense d'office n'étant pas réalisée, on peut se dispenser d'examiner l'autre, c'est-à-dire la question de l'indigence, que l'indigence de la recourante n'est de toute manière pas établie, notamment au regard du devoir d'entretien de l'époux, même si celui-ci vit séparé de sa femme; attendu que la recourante demande également à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière pénale dans le sens d'une exonération d'avances de frais et de sûretés et d'une exonération des frais de procédure, au sens de l'art. 136 al. 2 let. a et b CPP, que, toutefois, l'art. 136 al. 2 let. b CPP ne s'applique pas sans autre au prévenu, s'agissant des frais de procédure, dans la mesure où, en cas de condamnation, le prévenu devra les supporter, même s'il est au bénéfice de l'assistance judiciaire (Harari/Aliberti, op. cit., n. 21 ad art. 132 CPP, p. 553), que la recourante ne faisant valoir aucun argument particulier à cet égard, sa conclusion doit être rejetée; attendu, en définitive, que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et la décision du 24 octobre 2012 confirmée, que la requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours doit également être rejetée, dès lors que le recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès (Harari/Aliberti, op. cit., n. 41 ad art. 132 CPP; Ruckstuhl, op. cit., n. 10 ad art. 132 CPP; CREP 23 mai 2012/255 c. 4; CREP 19 mars 2012/244 c. 3), que les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1

TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme la décision du 24 octobre 2012. III. Dit que les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de P._____. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Amir Djafarian, avocat (pour P._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Ministère public de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.